



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/16
Luxembourg, le 17 mars 2016

Arrêt dans les affaires jointes C-145/15 et C-146/15
K. Ruijsenaars, A. Jansen et J.H. Dees-Erf/Staatssecretaris van
Infrastructuur en Milieu

Les autorités nationales exercent une surveillance de caractère général afin de garantir les droits des passagers aériens, mais ne sont pas tenues d'agir suite à des plaintes individuelles

Toutefois, ce pouvoir peut leur être accordé par la législation nationale

En cas d'annulation d'un vol, le transporteur aérien est tenu, en vertu d'un règlement de l'Union¹, de fournir une prise en charge aux passagers concernés ainsi qu'une indemnisation (entre 250 et 600 euros, en fonction de la distance).

En outre, chaque État membre est tenu de désigner un organisme chargé de l'application de cette législation. Tout passager peut saisir cet organisme d'une plainte concernant une violation du règlement. Les sanctions en cas de violation doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Aux Pays-Bas, le secrétaire d'État a été désigné comme organisme national compétent. Il dispose dans ce cadre d'une compétence générale pour prendre des mesures coercitives, notamment en cas de refus systématique du transporteur aérien d'indemniser les passagers. En revanche, il ne peut pas prendre de mesures coercitives à la demande d'un passager qui le saisit de son cas. Dans ce contexte, le Raad van State (Conseil d'État néerlandais) est saisi de deux litiges concernant des passagers aériens qui se sont vu refuser le versement d'une indemnité. Ils ont demandé au secrétaire d'État de prendre des mesures coercitives à l'encontre de la compagnie aérienne concernée, ce qu'il a refusé. Le Raad doute de la compétence du secrétaire d'État pour adopter, dans des situations individuelles, des mesures coercitives à la demande de passagers et interroge la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour interprète tout d'abord la notion de « plainte » dont l'organisme peut être saisi par tout passager. Selon la Cour, cette notion doit être considérée plutôt comme recouvrant des signalements censés contribuer à la bonne application du règlement en général, l'organisme n'étant pas tenu d'agir à la suite de telles plaintes afin de garantir le droit de chaque passager individuel à obtenir une indemnisation.

S'agissant de la notion de « sanction », celle-ci désigne les mesures prises en réaction aux violations que l'organisme relève dans l'exercice de sa surveillance de caractère général, et non les mesures coercitives administratives devant être prises dans chaque cas individuel.

En conséquence, la Cour estime que l'organisme national compétent n'est, en principe, pas tenu d'adopter des mesures coercitives à l'encontre des transporteurs aériens visant à contraindre ceux-ci à verser les indemnités prévues par le règlement n° 261/2004.

Toutefois, la Cour souligne que, compte tenu des objectifs du règlement ainsi que de la marge de manœuvre dont disposent les États membres dans l'attribution des compétences qu'ils souhaitent conférer aux organismes, les États membres ont la faculté, afin de pallier une insuffisance de

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

protection des droits des passagers aériens, d'habiliter l'organisme à adopter des mesures faisant suite aux plaintes individuelles.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205